

Le 12 février 2024, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe COMMERÇON, Maire.

Présents : MM. Philippe COMMERÇON, Christian PERRAUD, Michel ANDRÉ, Laurent CLÉMENT-ROBIN, Fabrice ANDRÉ, Éric GIROUX, Serge MAITRE, Thierry MENNETRIER, Stephan OLCZAK et Mmes Muriel DERRUAZ, Margarita MARTIN DELGADO, Sophie PICOD et Laurence ROI.

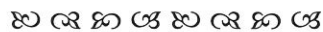
Absente : Mme Véronique CHARLOT

Secrétaire de séance : Mme Muriel DERRUAZ.

Nombres de Membres :

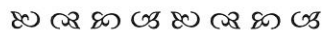
En exercice : 14 - Présents : 13 - Votants : 13

Le quorum est établi, la séance du conseil municipal peut démarrer.



Ordre du jour de la séance :

- Arrêt du Procès-Verbal du 15 janvier 2024
- Délibération : Délégation du Conseil Municipal au Maire - Actualisation
- Délibération : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Délibération : Mandat au CDG 71 pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance
- Délibération : Mandat au CDG 71 pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé
- Questions diverses



#### **ARRÊT DU PROCÈS-VERBAL DU 15 JANVIER 2024**

À l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 15 janvier 2024 est arrêté par le conseil municipal, sans observation.

M. le Maire et Mme DERRUAZ, secrétaire de séance, ont signé le PV.

#### **DÉLIBÉRATION N° 08-24 : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - ACTUALISATION**

Afin de permettre le règlement rapide de certaines questions relatives à la gestion de la commune, le code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions.

Conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal a, par délibération du 29 juin 2020, déterminé la liste des mesures pouvant être prises par décision.

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assembles délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 prévoit que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir, ne peut être supérieur à 100 €.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,  
CONSENT une délégation au Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur à 100 €, pendant la durée du mandat.  
DIT que le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal.  
DIT que les autres éléments de la délibération approuvés par le Conseil Municipal du 29 juin 2020 sont inchangés.

**DÉLIBÉRATION N° 09-24 : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 janvier 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2. Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### 3. Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale employe et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

## **DÉLIBÉRATION N° 10-24 : MANDAT AU CDG 71 POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de :

- Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

**DÉLIBÉRATION N° 11-24 : MANDAT AU CDG 71 POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,  
DÉCIDE de :

- Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Avis sur l'organisation du temps scolaire pour les écoles**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de Mme MÉNISSIER, Inspectrice d'académie, concernant l'Organisation du Temps Scolaire (OTS) pour les écoles à compter de la rentrée scolaire 2024.

L'inspection académique va enregistrer les avis des conseils municipaux ainsi que ceux des conseils d'école, sur le rythme scolaire : soit 4,5 jours (cadre général), soit 4 jours (cadre dérogatoire).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis pour le maintien du système dérogatoire actuel, à savoir 4 jours.

Le conseil d'école formulera son avis à l'occasion de sa prochaine session qui se tiendra le 7 mars prochain.

### **Point sur les travaux**

M. PERRAUD informe le Conseil Municipal :

#### **- Photovoltaïque**

La moitié de l'ombrière est construite. La pose des panneaux photovoltaïques sur le toit de la salle des fêtes a débuté. La fin des travaux est prévue à la fin du mois de février.

M. ANDRÉ M. informe le Conseil Municipal :

#### **- Travaux dans des logements locatifs du 97 Rue de Fontenailles**

Les travaux de réfection totale pour deux logements sont à réaliser suite aux départs des locataires.

Dans l'appartement T1, de gros travaux sont en cours de réalisation : pose d'un nouveau sol, peinture des murs et plafonds, changements des radiateurs, remplacement de la baignoire et des toilettes.

Dans l'appartement T3, d'importants travaux sont également à prévoir : peinture, pose d'un nouveau sol, remplacement des toilettes et sanitaires... Les travaux débiteront à compter de début mars.

La remise en location de ces logements se fera dès lors que les travaux seront terminés.

#### **- Achat de matériel**

Suite à la panne de matériels à la salle des fêtes, une autolaveuse avec batterie au lithium et un lave-vaisselle ont été remplacés pour un montant de 7 830,10 €.

### **Composteur collectif**

La plateforme en gravier a été réalisée aux abords de l'école pour accueillir le composteur collectif fourni par Mâcon Beaujolais Agglomération.

Mme Fatima CORUCHO, maître composteur de MBA, viendra sur la commune pour expliquer le fonctionnement du composteur collectif aux enfants de l'école et une présentation de l'installation sera faite aux habitants de la Commune.

### **Retour des travaux des commissions**

Suite aux réunions des différentes commissions, chaque président fait un retour sur les différents projets envisagés pour cette année au titre du budget 2024.

Le conseil municipal arrêtera les projets retenus le 18-03 prochain.

## **Infos**

- M. le Maire informe le Conseil Municipal que la cérémonie de « Commémoration de la Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc », se déroulera le 19 mars à 9h au monument aux morts.

- Mme PICOD fait un retour sur les projets organisés par le Théâtre scène nationale. Des spectacles sont proposés aux écoles du secteur de MBA au cours de cette année scolaire 2023/2024. Les élèves de CHEVAGNY participeront à deux spectacles : un concert intitulé OURK de la « Blah blah blah Compagnie » qui se déroulera à PRISSÉ le 13-02 pour tous les enfants, et le second spectacle est prévu sous l'ombrière de notre salle des fêtes le 06-06.

Les frais de transport seront réglés par la Commune et les coûts des spectacles seront pris en charge par le Sou des écoles.

- M. le Maire indique au Conseil Municipal que, compte tenu de l'inauguration officielle de la Cathédrale Notre Dame de Paris, la date du téléthon habituellement programmée le premier week-end de décembre a été fixée aux 29 et 30 novembre 2024.

- Projet d'aménagement d'un lotissement : M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'un promoteur immobilier concernant la réalisation d'un lotissement sur la Commune. Un nouveau projet a été présenté aux élus, prenant en compte l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du plan local d'urbanisme.

Ce projet sera présenté à M. VINCENT, directeur de l'aménagement et de l'urbanisme de MBA, et Mme MARGUET, directrice du cycle de l'eau de MBA, à l'occasion d'une rencontre qui se tiendra en mairie la semaine prochaine.

La prochaine réunion est prévue le lundi 18 mars 2024, à 20 h.

### **Procès-Verbal arrêté par le Conseil Municipal, lors de sa séance du 18 mars 2024.**

Le Maire,  
Philippe COMMERÇON



La secrétaire de séance,  
Muriel DERRUAZ

